

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
société AALBERTS IPS SAS
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
Mise à jour de la situation administrative et des activités**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société COMAP à étendre ses activités dans son établissement situé 46 rue de l'industrie à SAINT-DENIS DE L'HÔTEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société COMAP à SAINT-DENIS DE L'HÔTEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'action et étude technico-économique) à la société COMAP à SAINT-DENIS DE L'HÔTEL ;

VU le récépissé de déclaration de cession du 16 février 2017 au profit de la société PEGLER YORKSHIRE ;

VU la déclaration de changement de dénomination du 28 septembre 2020 au profit de la société AALBERTS IPS SAS ;

VU le rapport et les propositions du 26 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, notifié à l'exploitant le 28 octobre 2020 ;

VU le rapport et les propositions du 30 avril 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, notifié à l'exploitant le 20 mai 2021 ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société AALBERTS IPS SAS ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels des 26 septembre 1985 modifié et 9 avril 2019 modifié susvisés s'appliquent aux installations de l'établissement AALBERTS IPS SAS de la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL ;

CONSIDÉRANT que la société AALBERTS IPS SAS a mis en place des dispositifs sur le site afin de ne plus rejeter de rejets industriels aqueux dans le milieu naturel (zéro rejet) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est équipé de deux forages non utilisés dont il convient de s'assurer du maintien en bon état du tubage pour éviter la mise en communication des eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Champ d'application

La société AALBERTS IPS SAS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises 46 rue de l'Industrie, sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS DE L'HÔTEL ; (coordonnées Lambert 93 : X = 635 172 m ; Y= 6 753 084 m).

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2.1, 2.2 du chapitre 2 ; 3.1, 3.2 du chapitre 3 ; 4.1 du chapitre 4 ; 5.1 du chapitre 5 et 6.1 du chapitre 6 du présent arrêté se substituent respectivement à celles des articles 1.2.1, 1.2.3, 4.1.1, 4.3.5, 5.1.3, 7.6.3 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008.

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 sont abrogées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2009 et 30 juin 2016 sont abrogées.

CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Tableau de classement ICPE du site

Rubrique et allinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2565	2.a	E Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides	Volume des cuves affectées au traitement	> 1500	I	4160	I
2560	1	E Travail mécanique des métaux et allages	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 1000	kW	4000	kW
2565	4	DC Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 4. Vibro-abrasion	Volume des cuves affectées au traitement	> 200	I	2600	I

Rubrique et alinéa		Cit	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
1530	/	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1000	m ³	250	m ³
2910	A	NC	Combustion	Puissance thermique nominale	< 1	MW	0,813	MW
4719	/	NC	Acétylène	Quantité susceptible d'être présente	< 2	t	100	kg
4725	/	NC	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente	< 250	kg	100	kg

(*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 2.2 : Tableau de classement Loi sur L'eau du site

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		Déclaration
1.3.1.0-1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	45 m ³ /h pour chaque forage	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	4,69 ha	Déclaration

CHAPITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvements	Code national de la masse d'eau (compatibilité SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine (nappe des calcaires de Beauce)	X = 635 124 m Y = 6 775 145 m	FRG092	30000	45	
Eau souterraine (nappe des calcaires de Beauce)	X = 635 142 m Y = 6 752 960 m	FRG092		45	
Réseau public		Réseau public AEP	8000		32

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 3.2 – Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes:

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Milieu naturel récepteur	STEP de Saint-Denis de l'Hôtel, puis la Loire
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2.1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures (Capacité 90 l/s, volume de 20 m ³)
Milieu naturel récepteur	La Loire
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2.2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures (Capacité 30 l/s, volume de 6 m ³)
Milieu naturel récepteur	La Loire
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2.3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures (Capacité 60 l/s, volume de 10 m ³)
Milieu naturel récepteur	La Loire
Conditions de raccordement	Convention

Un plan de localisation et des zones collectées est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 4 – DECHETS

Article 4.1 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité des déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes
Déchets non dangereux	150
Déchets dangereux	80

CHAPITRE 5 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 – Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume de 705 m³ alimentée par un groupe moto-pompe diesel d'une capacité de 340 m³/h sous 8,7 bars ;
- une électro-pompe jockey d'un débit de 2 m³/h à 9 bars avec hydrofort ;
- quatre hydrants dont deux sont alimentés par le réseau d'eau de ville et deux par le réseau sprinkleur, et le cas échéant de poteaux incendie publics, capables de délivrer un débit de 270 m³/h sous un bar ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique défaillante. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

CHAPITRE 6 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 : Effets sur l'environnement

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 4 piézomètres et du forage suivants:

- Pz1 (amont)
- Pz2 (aval)
- Pz3 (aval)
- Pz ORL
- Dans le forage F1 (amont)

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- composés organiques volatils dont les halogénés,
- hydrocarbures totaux,
- métaux : cuivre, étain, plomb, zinc,
- Indice phénol.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant, dont est joint l'avis d'un hydrogéologue ayant la connaissance de l'hydrologie locale.

CHAPITRE 7 – ECHEANCES

Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Réalisation et transmission du besoin en eau d'extinction pour le site à l'aide du document D9.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Resencement des exutoires de rejets à l'atmosphère du site avec les installations raccordées, les mentions de dangers associées à chaque exutoire (produits utilisés sur l'installation raccordée) et la liste des substances susceptibles d'être émises.	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Réalisation et transmission du bilan quadriennal des eaux souterraines	31 décembre 2022
Réalisation et transmission d'un rapport de vérification périodique des 2 forages (même en cas d'abandon temporaire)	30 juin 2023 puis tous les 10 ans

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8.3 - Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 8.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2021

**Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint**

signé : Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

